

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/47/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire et, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République portugaise manque aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 5 de la directive.

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 26 juillet 2008.

⁽¹⁾ JO L 195, p.15

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal administratif (Luxembourg) le 10 juin 2010 — Tankreederei I SA/Directeur de l'administration des Contributions directes

(Affaire C-287/10)

(2010/C 221/44)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tankreederei I SA

Partie défenderesse: Directeur de l'administration des Contributions directes

Question préjudicielle

Les articles 49 CE et 56 CE s'opposent-ils aux dispositions de l'article 152bis, paragraphe 1, de la loi modifiée, du 4 décembre

1967, concernant l'impôt sur le revenu dans la mesure où elles réservent aux contribuables luxembourgeois le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement à la condition que ces investissements [soient] effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destinés à y rester de façon permanente et [soient] en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois?

Recours introduit le 11 juin 2010 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-291/10)

(2010/C 221/45)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: MM. van Beek et S. Mortoni)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— faire constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/47/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire) ou, du moins, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de ladite directive.

— condamner République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2005/47/CE a expiré le 26 juillet 2008.

⁽¹⁾ JO L 195, p. 15.